

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions complémentaires temporaires relatives à l'exploitation  
de la centrale hydroélectrique d'Oussiat**

**Le préfet de l'Ain**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 214-4 et L. 181-14 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 autorisant la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 21 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires temporaires adressé à la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat », et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 13 mars 2020 ;

Vu la réponse de la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat » en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 27 mars 2020 en matière de compétences générales ;

Considérant que les fortes variations de débits de la rivière d'Ain liées à l'exploitation de l'usine hydroélectrique d'Allement concédée à EDF sont susceptibles d'être la cause de phénomènes d'échouage et de piégeage des poissons et des alevins ;

Considérant qu'il faut tester des gradients de baisse des débits plus réduits lors des éclusées, afin de limiter les échouages de la faune aquatique ;

Considérant qu'EDF doit réaliser au maximum huit tests de gradients de baisse de débit au printemps 2020, sous réserve que les conditions hydrologiques le permettent ;

Considérant que, pendant les tests mis en œuvre par EDF, des phénomènes extérieurs liés au fonctionnement de la micro-centrale influencent les résultats ;

Considérant que, lors du comité de pilotage « gestion des débits sur la basse rivière d'Ain » du 4 décembre 2019, il a été décidé d'accorder à EDF une année supplémentaire pour expérimenter une disposition d'atténuation complémentaire des éclusées, poursuivre et améliorer le suivi des éclusées, poursuivre la concertation et l'analyse scientifique des travaux menés par une instance indépendante ;

Considérant que l'année 2020 est la dernière année d'étude et de tests, en vue de fixer des prescriptions à l'usine hydroélectrique d'Allement visant à améliorer la situation ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – Prescriptions complémentaires**

Afin de permettre la réalisation par EDF de 8 (huit) tests maximum de gradients de baisse de débit et afin de pouvoir analyser l'efficacité de ces tests, la centrale hydroélectrique d'Oussiat est arrêtée pendant toute la durée de chacun des tests.

Les tests se déroulent entre le 23 avril 2020 et le 30 juin 2020.

Pour chaque test :

- la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat », désignée ci-après « l'exploitant », est informée par EDF, 48 h avant le test, avec double confirmation 24 h avant le test et le jour du test ;
- l'exploitant arrête son installation 2 h avant le début du test et peut la redémarrer 5 h après la fin du test.

Les gradients de baisse sont les suivants :

- de 120 à 80 m<sup>3</sup>/s : 15 m<sup>3</sup>/s/h,
- de 80 à 65 m<sup>3</sup>/s : 10 m<sup>3</sup>/s/h,
- de 65 à 35 m<sup>3</sup>/s : 6 m<sup>3</sup>/s/h,
- de 35 à 12 m<sup>3</sup>/s : 4 m<sup>3</sup>/s/h.

Toutefois, si l'essai fait suite à une période d'au moins 3 jours de débits stabilisés à une valeur supérieure à 28 m<sup>3</sup>/s, le palier de descente de 35 m<sup>3</sup>/s à 12 m<sup>3</sup>/s sera aménagé de la manière suivante :

- de 35 à 28 m<sup>3</sup>/s : 4 m<sup>3</sup>/s/h,
- de 28 m<sup>3</sup>/s à 12 m<sup>3</sup>/s : 1 m<sup>3</sup>/s/h.

Ainsi :

- pour un test de baisse de débit de 120 m<sup>3</sup>/s à 12 m<sup>3</sup>/s, la durée maximale de l'arrêt est de 22 h (y compris les 2 h avant et les 5 h après) ;
- pour un test de baisse de débit de 28 m<sup>3</sup>/s à 12 m<sup>3</sup>/s, la durée minimale de l'arrêt est de 11 h (y compris les 2 h avant et les 5 h après) ;
- pour un test de baisse de débit de 120 m<sup>3</sup>/s à 12 m<sup>3</sup>/s faisant suite à une période d'au moins 3 jours de débits stabilisés, la durée minimale de l'arrêt est de 34 h (y compris les 2 h avant et les 5 h après).

#### **ARTICLE 2 – Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 susvisé restent applicables.

#### **ARTICLE 3 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Pont d'Ain, Jujurieux et Neuville-sur-Ain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au plus tard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence). Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois, au plus tard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence).

#### **ARTICLE 4 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

## **ARTICLE 5 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires de Pont d'Ain, Jujurieux et Neuville-sur-Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé, pour notification, à Monsieur le gérant de la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat ».

Copie est transmise :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à EDF – groupe d'exploitation hydraulique Jura-Bourgogne,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),
- l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 avril 2020

Par délégation du préfet,  
Le directeur adjoint,

Signé : Sébastien VIENOT